

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-117

**Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la conception, organisation et réalisation d'évènements en 2022 – lot 2 : Construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour le salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI)**

Le **Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n° 2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de disposer d'un prestataire pour la construction de son stand à l'occasion du Salon de l'immobilier d'entreprises (SIMI) 2022,

**Considérant** que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires et à bons de commande,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé (80 000 € HT) sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société ATELIER CALIGO,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la construction du stand de la Métropole du Grand Paris au salon de l'immobilier d'entreprise, avec la société ATELIER CALIGO, sis 4 rue du parc des Vergers – 91250 TIGERY, pour un montant forfaitaire de 38 320 € HT et pour une partie exécutée par bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT et pour une durée ferme de douze mois.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 11.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2022**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services